

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 septembre 2009

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/04

OBJET : Convention de financement d'un établissement pour personnes handicapées psychiques adultes à Savigny-le-Temple.

- Canton : Savigny-le-Temple.

<p>RÉSUMÉ : L'Association des Lieux de Vie Essonniers (ALVE) a obtenu l'autorisation de créer un établissement pour personnes adultes handicapées psychiques. Ce service sera financé par prix de journée globalisé. A cet effet, l'assemblée départementale doit approuver la conclusion d'une convention de modalités de financement.</p>
---

L'Association ALVE dont le siège est situé 57, avenue Charles de Gaulle 91220 Brétigny-sur-Orge, a été autorisée à créer un établissement d'une capacité de 19 places (dont 3 réservées à de l'accueil temporaire) par arrêté DGA-Solidarité/ETABLISSEMENTS/DPAAH/SECQ n° 2008-12/CPH n° 3 en date du 31 mars 2008.

### Population concernée :

Certains patients du secteur psychiatrique ne trouvent pas de réponse à leurs besoins et à leurs attentes, qui leur permette de quitter l'hôpital en bénéficiant d'une prise en charge adaptée, avec un accompagnement social, un projet d'insertion, mais aussi un suivi thérapeutique assuré par les équipes du secteur dont ils sont originaires.

Majoritairement, 3 types de patients ne trouvent aucun lieu de vie adapté :

\* personnes psychotiques au long cours, sans entourage familial ou intégration sociale, logés provisoirement dans des hôtels ou des foyers non adaptés à leur pathologie, ce qui entraîne un échec de la prise en charge.

\* patients qui se sont chronicisés dans des familles vieillissantes, sans que l'équipe de secteur puisse assurer un suivi correct et pour lesquels existe un risque important de voir ce soutien

familial disparaître brutalement, en cas de crise grave ou de disparition de l'aidant, nécessitant un hébergement de longue durée.

\* personnes occupant des lits d'hospitalisation parce qu'aucune structure n'est adaptée à leur accueil, alors qu'elles ne justifient pas une hospitalisation à temps complet.

Ces personnes présentent des degrés d'autonomie et des besoins d'accompagnement différents. Le projet de ce foyer est donc de proposer un mode d'accueil intermédiaire entre la Maison d'Accueil Spécialisée et les appartements associatifs ou avec gouvernante.

#### Conception de l'établissement :

Il s'agit d'un lieu d'hébergement pour adultes des 2 sexes, à vocation sociale et de réinsertion, accueillant des personnes souffrant de handicap psychique, ayant des attaches dans un des 4 secteurs de psychiatrie adulte du Centre Hospitalier de Melun.

Elles bénéficieront de tous les soins justifiés par leur état en consultation dans les centres médico-psychologiques et du suivi des équipes de secteur.

Cependant, l'établissement permet de différencier lieu d'hébergement et situation de soin. L'ensemble des activités, organisées au foyer ou à l'extérieur, constitue une mission occupationnelle indispensable.

L'effectif de personnel est de 15 ETP, soit un ratio d'encadrement de 0,74.

Le tarif journalier proposé dans le budget d'ouverture s'élève à 200,84 €, après déduction de la participation des résidents, mais avant négociation budgétaire.

Ce service demande à bénéficier d'un prix de journée globalisé. Pour l'exercice 2009, le financement serait accordé à hauteur de 310 500 €, ce qui représente environ 3 mois de fonctionnement. Pour l'exercice 2010, la dotation annuelle s'établirait à environ 1 231 570 €, avant négociation. Ce mode de financement aura le même impact sur les finances du Département qu'un paiement par prix de journée non globalisé puisque la dotation est calculée en fonction du nombre de résidents Seine et Marnais prévus pour l'exercice et donne lieu, le cas échéant, à réajustement.

En application de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce service.

La convention proposée sera applicable pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/04 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. JAUNAUX  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 25 septembre 2009

OBJET : Convention de financement d'un établissement pour personnes handicapées psychiques à Savigny le Temple.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général DGA-Solidarité/Etablissements DPAAH-SECQ n° 2008-12 /CPH n° 3 du 31 mars 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - des Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - des Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération, les dispositions de la convention relative aux modalités de financement du Foyer de Vie « Le Ginkgo » à Savigny-le-Temple, d'une capacité de 19 places, destiné à accueillir des personnes adultes en situation de handicap psychique, à conclure avec l'Association de Lieux de Vie Essonnais.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE****ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 25 septembre 2009

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association des Lieux de Vie Essonniers (ALVE)** dont le siège est situé 57, avenue Charles de Gaulle 91220 Brétigny-sur-Orge représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'association»

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIIT :**

*Par un arrêté DGA-Solidarité/ETABLISSEMENTS/DPAAH/SECQ n° 2008-12/CPH n°3 en date du 31 mars 2008 le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association ALVE à créer et gérer un Foyer de vie de 19 places dont 3 places d'accueil temporaire pour adultes handicapés psychiques.*

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce foyer.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du Foyer de vie dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association ALVE, suite à la création en son sein d'un foyer de vie d'une capacité de 19 places dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes handicapés psychiques dans un foyer situé à Savigny le Temple, dans le parc d'activités de Villebouvet.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 19 places dont 3 d'accueil temporaire.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

L'association accueille des handicapés psychiques, bénéficiant d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH 77.

Le foyer sera un lieu d'hébergement pour adultes des 2 sexes, à vocation sociale et de réinsertion, accueillant des personnes souffrant de handicap psychique, ayant des attaches dans un des 4 secteurs de psychiatrie adulte du Centre Hospitalier de Melun.

Ils bénéficieront de tous les soins justifiés par leur état en consultation dans les centres médico-psychologiques et du suivi des équipes de secteur.

L'établissement permet de différencier lieu d'hébergement et situation de soin. L'ensemble des activités, organisées au foyer ou à l'extérieur, constitue une mission occupationnelle indispensable.

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs.

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement et inscrite au budget en recette en atténuation.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résidant

Une part du prix de journée applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

### 3-3 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté.

### 3-4 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatement s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention..

Le paiement sera effectué sur le compte suivant

Nom : ALVE Siège

Banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : CRÉDITCOOP COURCOURONNES

Compte : n° 21029898008 Clé 55

Code Banque : 42559

Code guichet : 00024

### 3-5 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos et la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

-Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

-Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû l'être en fonction de l'activité exacte constatée.

Néanmoins, s'il apparaît que le déficit d'activité est trop élevé par rapport à la dotation, l'ajustement pourra s'effectuer selon l'échelonnement le plus adapté aux besoins considérés, et après négociation entre les deux parties. En toute hypothèse, il ne saurait être échelonné sur plus de trois exercices.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre par courrier, le plus tôt possible après le 31 décembre de l'année échue, un bilan de l'activité réalisée, faisant apparaître le nombre de journées des résidents Seine et Marnais.

#### **ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2009-2014).

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association des Lieux de Vie Essonniers,  
Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,



